

---

## Intelligence artificielle – déclaration d’opt-out

---

### **Les autrices et auteurs doivent être rémunérés équitablement pour l’utilisation de leurs œuvres**

La Société Suisse des Auteurs (SSA), société coopérative de gestion de droits dans le domaine des œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et audiovisuelles en Suisse et au Liechtenstein, veut faire en sorte que ses membres soient dédommagés équitablement lorsque leurs œuvres sont utilisées à des fins d’entraînement par des services d’intelligence artificielle. Elle attire donc expressément l’attention de ces services sur le fait que les œuvres appartenant au répertoire de la SSA ne peuvent pas être utilisées pour le « text and data mining », ni pour aucune forme d’utilisation de droits d’auteur, sans contrat de licence valable.

Le « text and data mining » (fouille de textes et de données) consiste à collecter de grandes quantités d’informations, telles que des fichiers vidéo ou des paroles de sketches, à les stocker dans des bases de données et à les analyser, afin de permettre, par exemple, l’entraînement de l’IA. Approvisionner l’IA avec des textes, des enregistrements audiovisuels ou sonores, ou encore des images d’œuvres protégées implique donc souvent de copier ces œuvres afin de les stocker et de les analyser. C’est là qu’intervient le droit de reproduction, sur la base duquel la SSA peut accorder ou refuser une licence.

En Suisse, la loi sur le droit d’auteur n’autorise elle-même le « text and data mining » que s’il est effectué à des fins de recherche scientifique. La situation est différente en droit européen, où les dispositions légales sur la fouille de textes et de données pour d’autres buts sont controversées. Les titulaires de droits en Europe ont toutefois la possibilité, en exerçant un opt-out, c’est-à-dire en réservant leurs droits, d’empêcher les fournisseurs d’IA d’utiliser leurs œuvres pour la fouille de textes et de données.

### **Les fournisseurs d’IA doivent négocier une licence avec la SSA pour l’utilisation de son répertoire à des fins d’entraînement**

La SSA exerce dès à présent ce droit d’opt-out pour l’Europe et, pour autant que cela soit nécessaire, pour le monde. Ainsi, les fournisseurs d’IA en Suisse et dans les pays européens devront négocier une licence avec la SSA s’ils souhaitent utiliser les œuvres de ses membres à des fins d’entraînement. Il en ira de même dans tout autre pays où de telles licences sont possibles. Pour une utilisation sur le territoire suisse, cela vaut également pour les œuvres créées par des autrices et auteurs affiliés à des sociétés de gestion de droits étrangères que la SSA représente en Suisse.

Cela permettra de garantir que, même dans le cas des contenus sont générés par l’IA, les droits d’auteur des œuvres utilisées à cet effet soient respectés et les artistes équitablement rémunérés pour le succès de l’IA grâce à leurs œuvres.

Les œuvres des auteurs/autrices constituent le matériau de base de nouveaux contenus créés par l’intelligence artificielle

En Europe et en Suisse, plusieurs sociétés de gestion ont déjà exercé le droit d’opt-out.



### **Base juridique de l'opt-out (droit d'opposition)**

En Suisse, l'exception de « text and data mining » prévue par l'article 24d de la loi sur le droit d'auteur sera rarement applicable, car elle est uniquement destinée à permettre la recherche scientifique. La SSA estime qu'aucune autre exception légale au droit d'auteur ne peut être invoquée.

En droit européen, la fouille de textes et de données est certes autorisée à des fins de recherche scientifique, mais l'exception pour le « text and data mining » fait l'objet de controverses quant à sa portée et son applicabilité à d'autres buts (art. 3 et 4 de la Directive 2019/790/EU). Bien que la question soit incertaine, l'exception au droit d'auteur pourrait donc s'appliquer à la reproduction d'œuvres préexistantes dans le cadre du processus de génération par l'IA, également lorsqu'elle a, par exemple, des finalités commerciales non liées à la recherche. Cependant, les ayants droit ont une possibilité de s'opposer à l'exception de « text and data mining » : ils peuvent « réserver » l'utilisation de leurs œuvres de manière appropriée, c'est-à-dire exercer un droit d'opt-out.

**La SSA déclare par les présentes exercer ce droit d'opt-out ou droit d'opposition.**

Lausanne, le 20 mars 2025